



Article scientifique

Article

2004

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Note sur certaines caractéristiques du différend international

Kolb, Robert

How to cite

KOLB, Robert. Note sur certaines caractéristiques du différend international. In: Global community, 2004, vol. 1, p. 227–242.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:44840>

Note sur certaines caractéristiques du différend international

I. Première caractéristique: la "complexité" du différend international

1. Beaucoup a été écrit sur la notion de différend international.¹ Cependant, certains aspects de celui-ci méritent d'être mis davantage en lumière, car on tend généralement à les oublier, ou, ce qui est une autre modalité de l'oubli, de les considérer subconsciemment comme allant de soi. Il y a plusieurs aspects de ce type. C'est le cas, par exemple, des caractéristiques propres de cette branche du droit appelée "règlement pacifique des différends," qui brille par une densité juridique infiniment moindre par rapport à d'autres chapitres comparables du droit international, comme par exemple les sources du droit ou les sujets du droit. En effet, le règlement des différends représente un droit-cadre, une série d'instrumentalités proposées aux Etats afin de régler leurs différends. La permanence de la souveraineté, qui garde dans ce domaine son bastion le plus retranché, défendu à travers des principes tels que le consentement et le libre choix des moyens de règlement, continue à y étouffer le progrès du droit.² Toute la branche se présente donc comme une espèce de droit constitutionnel, non pas de règles matérielles, mais de règles de compétence optionnelle, attirant l'attention des Etats sur des instruments divers dont ceux-ci pourraient s'inspirer pour régler leurs différends. Le tout se situe de surcroît à un niveau très général. On n'obtient une certaine densité juridique que dans le cadre des règles de procédure juridictionnelle, notamment sur le plan de la Cour internationale de Justice. Il serait intéressant de suivre de plus près les implications de ces aspects. Ce n'est cependant pas sur ce problème qu'il est proposé de s'arrêter ici. C'est plutôt sur l'idée d'une complexité particulière du différend international et de certaines de ses conséquences que nous désirons nous arrêter en toute brièveté.

1 Voir la littérature abondante citée dans Catherine BOULERY, *Bibliography on the peaceful settlement of international disputes / Bibliographie sur le règlement pacifique des conflits internationaux*, Genève, 1990, p. 3 ss.

2 Cf. pour une mise en garde déjà très claire à cet égard, dans le contexte du Chapitre VI de la Charte: Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, *International Law in the Past Third of A Century: General Course in Public International Law*, 159 RECUEIL DES COURS 1 (1978), p. 43 ss. Voir aussi Juan Antonio PASTOR RIDRUEJO, *Le droit international à la veille du vingt et unième siècle: normes, faits et valeurs—Cours général de droit international public*, 274 RECUEIL DES COURS 13 (1998), pp. 32-33, 88 ss.; Charles de VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, 4ème ed., Paris, 1970, p. 382 ss.

2. Que veut dire "complexité" du différend international? Tout juriste de droit interne et notamment de droit privé est habitué à des différends d'un certain type: le différend issu de l'achat d'un bien; le différend entre voisins pour émissions sonores excessives; le différend sur l'expiration du contrat du bail qui n'a pas été renouvelé; le différend à propos de surcoûts imprévus dans des travaux de construction; des différends entre des sociétés pour action sur des questions économiques, de fusion, etc.; ou des affaires pénales sur de la criminalité de col blanc. Ces différends ont deux caractéristiques majeures. D'un côté, ils tendent à être typiques et interchangeables entre eux.³ Les différends relatifs à l'achat et à la vente peuvent se ramener à quelques catégories communes auxquelles tous les cas que la vie produit peuvent peu ou prou être ramenés. C'est la raison pour laquelle l'arme essentielle du juriste est la 'prudence', c'est-à-dire l'expérience qu'il acquiert au contact de ces cas. Après un certain temps, il a internalisé les catégories et peut facilement résoudre la grande majorité de cas, presque par un automatisme. De plus, en second lieu, ces différends tendent à être peu complexes, par comparaison déjà à ceux du droit public, et puis par rapport aux différends internationaux. L'achat et la vente se résument en peu de faits. La question des émissions excessives ou des surcoûts touche à un dossier technique dont il faut apprécier la teneur à la lumière de deux ou trois règles. Le différend économique, au civil et au pénal, représente en règle générale déjà un surcroît de complexité. Les jugements rendus reflètent ces réalités. Quelques pages suffisent pour motiver une sentence, le tribunal suprême peut publier la majorité de ses arrêts sur une dizaine de pages, qui tiennent en 3-4 points. Les procédures économiques entre grandes sociétés ou relatives à la criminalité économique articulées peuvent en revanche produire des différends plus difficiles, nécessitant des procédures longues et produisant des sentences notablement plus longues.

3. Comme il a déjà été suggéré, le différend de droit public est d'un type divers. Il est moins typique que celui de droit privé, sans être dans chaque cas très accusé par des caractéristiques uniques. La dimension historique s'y accentue. Parfois, par exemple quant à certains droits de monastères par rapport à l'Etat, il faut remonter les siècles, connaître de chartes anciennes, de droits surannés, de privilèges émanant d'un autre monde. La dimension politique se profile aussi, imprimant au différend un relief infiniment plus plein d'anfractuosités diverses et d'impondérables saillants. De plus,

3 Comme l'a écrit Charles de Visscher: "Le formalisme va de pair avec la généralité de la loi, généralité qui, elle-même, ne se réalise pleinement que là où des données sociales bien connues, suffisamment uniformes et régulières dans leurs manifestations, se trouvent fermement intégrées dans la règle de droit. Le droit civil en est profondément imprégné. Éditées pour un nombre interchangeable de sujets pourvus d'attributs identiques, ses règles offrent un caractère impersonnel ou objectif. On y trouve ce qui est la condition de tout recours aux méthodes formelles, la prédominance des situations typiques ou générales sur les situations particulières. Le droit, sous son aspect technique, y acquiert à l'égard des faits une autonomie marquée. ..." Voir *Théories et réalités en droit international public*, 2ème éd., Paris, 1955, p. 171.

certaines des situations créées nécessitent l'intervention correctrice ou réformatrice du législateur, si bien que l'ensemble du problème de la modification du droit tend à entrer de plain-pied dans les enceintes du différend. On s'aperçoit que la complexité de ces différends de droit public, dans les trois dimensions mentionnées, tend à s'accroître significativement par rapport aux différends de droit privé.

4. On obtient une gradation supplémentaire encore quand on songe au différend du droit international public. Par son contenu, le droit international public est un droit politique,⁴ un droit des relations publiques entre chancelleries des Etats. Il s'apparente dès lors au droit public et aussi aux différends de droit public. Mais comment il en accuse les traits!

a) D'abord, *guère de typicité* entre les divers différends. Ceux-ci ont toujours tendance à se présenter comme cas individuels, voire uniques, comme cas inscrits dans un contexte politique qui leur donne un éclairage constamment particulier et non-généralisable. Comme Ch. de Visscher l'a très bien formulé, "ces différenciations profondes qui procèdent de l'individualité ethnique et historique propre des nations, des inégalités de leur constitution physique et de leurs ressources économiques, du nombre réduit des Etats par comparaison avec celui des individus, du caractère éminemment politique de leurs fins propres, de l'irrégularité et de la moindre fréquence de leurs rapports mutuels, conduisent ici à la prédominance des situations particulières sur les situations générales."⁵ L'abstraction rationnelle, propre à des rapports indifféremment interchangeables si connus en droit interne, fait presque entièrement défaut au droit international. Jamais la succession relativement à un territoire—intervenant souvent dans le contexte de décomposition d'Etats fédéraux ou d'Empires, jetant des régions entières dans des bouleversements d'ampleur historique—ne pourra acquérir la typicité du contrat achat et vente du droit interne, ou même d'une succession *mortis causa*. Diverses conséquences s'attachent à ce qui précède: un moindre poids de la sécurité juridique; une difficulté relative à fixer et à développer le droit par voie de codification;⁶ une place plus importante faite aux moyens politiques de solution des différends.⁷ Il est des domaines du droit international qui portent avec force particulière le sceau de cette individualité du droit. Ce particularisme a par exemple marqué le droit de la mer.⁸ Un rôle tout à

4 Montesquieu dit très bien: "Le droit des gens est la loi politique des nations considérées dans le rapport qu'elles ont les uns avec les autres." Cf. *De l'esprit des lois*, liv. X, chap. I.

5 Cfr. DE VISSCHER, *Théories et réalités*, supra note 2, pp. 165-66 et aussi pp. 421-22.

6 James LESLIE BRIERLY, *Les règles générales du droit de la paix*, 58 RECUEIL DES COURS 5 (1936-IV), p. 21.

7 *Ibid.*, pp. 21-22.

8 Cfr. Prosper WEIL, *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, 1988, p. 173 ss; Robert KOLB, *Jurisprudence sur les délimitations maritimes selon l'équité*, La Haye e.a., 2003, p. xx et suivantes.

fait prépondérant y est joué par des considérations historiques,⁹ économiques¹⁰ ou autrement locales;¹¹ la délimitation maritime a même été dominée pendant longtemps par la doctrine de l'*unicum* du donné circonstanciel de chaque espèce, aboutissant ainsi à une fragmentation dramatique du droit.¹²

b) D'un autre côté, les *dimensions historiques et politiques* qui se ramifient dans les différends internationaux accroissent énormément leur complexité. L'exemple des différends de délimitation territoriale est révélateur. Ces différends posent devant le juge international, dans toute leur complexité, les rapports des peuples dans les zones litigieuses—parfois longues de centaines de kilomètres—pendant plusieurs siècles. Ainsi, dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* (1953),¹³ la Cour internationale a été tenue d'examiner, pour décider de l'attribution de quelques îles, des titres juridiques qui remontaient au Moyen Âge. Des centaines d'années d'histoire, parsemées de dates critiques¹⁴ à définir, et avec des dossiers qui vont dans les milliers de pages. Ailleurs, des titres anciens, des *uti possidetis* de 1821,¹⁵ des traités successifs du XIX^e et XX^e siècle,¹⁶ et d'autres facteurs forment l'objet naturel de l'analyse. Les arrêts eux-mêmes en sont parfois le fidèle reflet: on peut évoquer les 270 pages tourmentées de l'arrêt de la Chambre dans l'affaire du *différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* (1992),¹⁷ qui deviennent 410 pages si l'on y ajoute les opinions individuelle et dissidente. Et il suffit d'imaginer la complexité du dossier si une affaire telle que le différend entre Israël et la Palestine devait par hypothèse arriver devant une juridiction internationale (ce qui ne sera évidemment pas le cas); même des petits aspects de ce différend très ramifié, comme la construction du mur entre les territoires palestiniens et

9 Cfr. p.e. le concept de baie historique, Secrétariat des Nations Unies, *Baies historiques, Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958, Documents officiels*, vol. I. p. 1 ss, Doc. A/CONF.13/1 et ANNUAIRE CDI 1962-II, p. 1 ss.

10 Cfr. p.e. les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande; Royaume-Uni c. Islande)*, *Fond, Arrêts du 25 juillet 1974*, CIJ RECUEIL 1974, pp. 3 ss., 175 ss., p. 24 ss., paras. 54 ss.; p. 192 ss., paras. 46 ss. (droit de pêche préférentiel).

11 Cfr. p.e. l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, *Fond, Arrêt du 18 décembre 1951*, CIJ RECUEIL 1951, p. 116 ss., p. 133 ss. (configuration des côtes).

12 Cfr. WEIL, *supra* note 8, p. 173 ss., 188-89.

13 *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, *Fond, Arrêt du 17 novembre 1953*, CIJ RECUEIL 1953, p. 47ss.

14 Sur le concept de date critique, cf. Lassa F. OPPENHEIM *International Law*, éd. par Robert Y. JENNINGS et Arthur WATTS, 9^{ème} ed., Londres, 1992, pp. 710-12. Voir aussi Louis Ignacio SANCHEZ RODRIGUEZ, *L'uti possidetis et les effectivités dans les contentieux territoriaux et frontaliers*, 263 RECUEIL DES COURS 149 (1997), p. 275 ss.

15 Cf. par exemple CIJ RECUEIL 1992, p. 351 ss.

16 Cf. par exemple l'affaire extraordinaire complexe de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée Équatoriale (intervenant))*, *Fond, Arrêt du 10 octobre 2002*, CIJ RECUEIL 2002, par. 1 ss.; et l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, *Fond, Arrêt du 17 décembre 2002*, CIJ RECUEIL 2002, par. 1 ss.

17 *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras: Nicaragua (intervenant))*, *Fond, Arrêt du 11 septembre 1992*, CIJ RECUEIL 1992, p. 351 ss.

Israël, produisent une situation de haute difficulté et de réel embarras à la Cour.¹⁸ On pourrait insister également sur la complexité d'autres affaires, celles sur les délimitations maritimes;¹⁹ ou encore des affaires comme celle du *Nicaragua*, qui a occupé la Cour dans la première partie des années 1980;²⁰ ou enfin des affaires sur la *licéité de l'utilisation de la force* portées devant la Cour par la Serbie et le Monténégro en 1999 contre dix Etats, et concernant les bombardements de l'OTAN au Kosovo. On peut évoquer une affaire comme celle de la *Barcelona Traction* (1963-1970), relative à la nationalisation d'une société commerciale, qui a produit plus de 10 volumes d'écrits et de plaidoiries des parties. Mais il nous semble inutile d'insister.

II. Deuxième caractéristique: la "réduction" du différend international

1. Ce n'est pas toujours que la complexité réelle apparaît clairement dans le traitement judiciaire de l'affaire soumise au juge. Parfois, certes, la complexité se manifeste, comme dans les affaires de délimitation territoriale ou maritime, évoquées plus haut. D'autres fois, le juge opère cependant une espèce de reconversion, de dépouillement de l'affaire, afin de la rendre compatible avec les exigences propres de l'administration de la justice. En effet, la justice internationale ne peut pas traiter un différend dans son "ensemble." Elle doit y trouver les aspects proprement juridiques, en distiller la substance en termes de droit. Tout ce qui est pertinent en termes politiques ne l'est pas en droit. Tout comme le juriste de droit interne, mais dans une mesure tellement plus poussée, le juge va donc "réduire la complexité" du cas en le disséquant sur l'autel de la justice et au moyen du scalpel du droit. Cette réduction prend parfois des proportions telles que le différend est à peine reconnaissable: politiquement, considéré dans sa plénitude, il a une valence et une épaisseur considérables; en termes de droit, il se transmue en un différend tout formel, chétif par sa portée, et presque émasculé quant à sa virulence. Il se creuse un écart entre le différend réel et le différend distillé en termes juridiques, et les deux branches peuvent entrer en tensions plus ou moins vives.

Dès lors, il y a des différends qui s'avèrent peu utiles pour le traitement par le juge, précisément parce que l'essentiel de ces différends ne se laisse pas réduire à des termes de droit, et que leur solution en droit ne permet pas de les vider proprement. Dire le droit serait ici insuffisant, car là ne réside pas le cœur du différend entre les parties, et même, dire le droit de manière

18 Voir le Communiqué de presse de la Cour internationale de Justice du 10 décembre 2003, suite à la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les conséquences juridiques de "l'édification du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé."

19 Voir KOLB, *Jurisprudence sur les délimitations*, *supra* note 8.

20 Voir en particulier *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *Compétence de la Cour et recevabilité de la requête*, Arrêt du 26 novembre 1984, CJI RECUEIL 1984, p. 392 ss.; et *Fond*, Arrêt du 27 juin 1986, CJI RECUEIL 1986, p. 14 ss.

stricte pourrait aggraver le litige au lieu de l'apaiser. C'est là un autre aspect de la différence entre différends politiques (notamment les tensions) et juridiques, qui demande à être bien perçue. On vise parfois cet aspect quand on dit qu'il y a des différends qui peuvent certes être tranchés en droit, mais qui ne peuvent pas être résolus en droit.²¹

Sans se limiter à ces cas extrêmes, nous voudrions ici insister sur cet écart plus ou moins grand qui existe *toujours* entre le différend réel et le différend judiciaire.²² On y perçoit le droit comme grand mécanisme de réduction, de rationalisation, de dépouillement.²³ Et on met dès lors le doigt sur l'une de ses caractéristiques essentielles.

2. Un exemple illustrera ce qui vient d'être dit. Certes, il concerne un cas où la Cour a dû s'arrêter au stade préliminaire, puisqu'elle s'est déclarée incompétente. Cependant, il est intéressant de voir de quelle manière *ce* différend a été traité par la Cour, et ce qu'il a signifié dans le monde réel. Il s'agit de l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* tranchée par la Cour internationale de Justice en 1952.²⁴ Afin de découvrir le traitement par la Cour, on se contentera d'un résumé de l'affaire tel qu'il a été donné par les Nations Unies. Afin, au contraire, de découvrir la perception politique d'époque du différend, nous ferons parler un éminent historien, A. Fontaine. L'aspect intéressant consiste en la comparaison des deux descriptions.

a) Commençons par le résumé de l'arrêt. On peut s'arrêter à celle que donne un document des Nations Unies:²⁵

"En avril 1933, un accord fut conclu entre le Gouvernement de l'Iran et l'Anglo-Iranian Oil Company. En mars, avril et mai 1951, des lois furent votées et promulguées en Iran, énonçant le principe de la nationalisation de l'industrie pétrolière et mettant ce principe en œuvre. Ces lois ont eu comme conséquence un différend entre l'Iran et la compagnie. Le Royaume-Uni a pris fait et cause pour cette dernière et, faisant usage de son droit de protec-

21 Cfr. DE VISSCHER, *Théories et réalités*, supra note 2, pp. 388-91.

22 On sent bien ces polarités dans les descriptions si vives des différends que William Michael REISMAN, *The Supervisory Jurisdiction of the ICJ: International Arbitration and International Adjudication*, 258 RECUEIL DES COURS 13 (1996), p. 57 ss., a réussi à donner.

23 Que tout fait n'obtienne de sens que par l'éclairage juridique, politique, ou autre qu'on lui apporte à été démontré par l'herméneutique depuis longtemps. Ce fait a été mis en exergue aussi par H. Kelsen, en des termes éloquentes: "Dans l'univers du droit il n'existe pas de fait 'en soi', de fait 'absolu', il n'y a que des faits établis par un organe compétent au terme d'une procédure prescrite par le droit. . . Seul le profane croit en l'existence de faits absolus, allant de soi. Les faits n'entrent dans la sphère du droit—their existence dans cette sphère commence—qu'une fois établis par une procédure juridique". Cf. HANS Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'Etat*, Paris / Bruxelles, 1997, p. 190 (traduction de V. Faure).

24 *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, Exception préliminaire, Arrêt du 22 juillet 1952, CIJ RECUEIL 1952, p. 93 ss. Sur ce différend, voir Rudolf DOIZER, *Anglo-Iranian Oil Company Case*, in *ENCYCLOPEDIA OF PUBLIC INTERNATIONAL LAW*, vol. I (A-D) (éd. par Rudolf Bernhardt, 1992), pp. 167-68, avec d'autres renvois.

25 *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1948-1991*, Doc. ST/LEG/SER.F/1, New York, 1992, pp. 30-31.

tion diplomatique, a introduit une instance devant la Cour. Sur quoi l'Iran a contesté la compétence de la Cour.

L'arrêt rappelle le principe selon lequel la volonté des parties est la base de toute compétence de la Cour; il constate qu'en l'espèce la compétence dépend des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour formulées par l'Iran et par le Royaume-Uni conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Ces déclarations contenant la condition de réciprocité, et celle de l'Iran étant de portée plus limitée, c'est sur cette dernière que la Cour doit se fonder.

Aux termes de cette déclaration, la Cour est compétente seulement quand un différend se rapporte à l'application d'un traité ou d'une convention accepté par l'Iran. Mais l'Iran soutient que, selon le texte même, la compétence se limite aux traités postérieurs à la déclaration. Le Royaume-Uni soutient au contraire que les traités antérieurs peuvent aussi entrer en ligne de compte. Selon la Cour, les deux thèses peuvent à la rigueur être considérées comme compatibles avec le texte. Mais la Cour ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale; elle doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention de l'Iran à l'époque où il l'a formulé. Or, la lecture naturelle et raisonnable du texte conduit à la conclusion que seuls les traités postérieurs entrent en ligne de compte. Pour aboutir à la conclusion opposée, il faudrait des raisons spéciales et bien établies; mais le Royaume-Uni n'a pu en produire. Bien au contraire, on peut admettre que l'Iran avait des raisons particulières pour rédiger sa déclaration d'une façon très restrictive et pour exclure les traités antérieurs. En effet, à l'époque, l'Iran avait dénoncé tous les traités avec d'autres Etats relatifs au régime des capitulations; il n'était pas certain de l'effet juridique produit par ces dénonciations unilatérales. Dans ces conditions, il n'est pas probable qu'il eût été disposé, de sa propre initiative, à accepter de soumettre à une cour internationale les différends relatifs à tous ces traités. D'ailleurs, la loi iranienne portant approbation de la déclaration et votée par le Majlis [Parlement] avant la ratification confirme de façon décisive l'intention de l'Iran, car elle énonce que les traités et conventions qui entrent en ligne de compte sont ceux 'que le Gouvernement aura acceptés après la ratification'.

Les traités antérieurs sont donc exclus par la déclaration, et le Royaume-Uni ne peut par conséquent pas les invoquer. Il en a invoqué de postérieurs: ce sont ceux de 1934 avec le Danemark et la Suisse, et de 1937 avec la Turquie, par lesquels l'Iran s'est engagé à traiter les ressortissants de ces puissances conformément aux principes et à la pratique du droit commun international. Le Royaume-Uni prétend que l'Anglo-Iranian Oil Company n'a pas été traitée selon ces principes et cette pratique; et, pour se prévaloir des traités ci-dessus, quoique conclus avec des tiers, il se fonde sur la clause de la nation la plus favorisée contenue dans les deux actes qu'il a conclus avec l'Iran: le traité de 1857 et la convention commerciale de 1903. Mais, précisément, ces deux derniers traités, qui seuls établissent le lien juridique avec les traités de 1934 et de 1937, sont antérieurs à la déclaration: le Royaume-Uni ne peut donc s'en prévaloir et, par suite, il ne peut invoquer les traités postérieurs conclus par l'Iran avec des tiers.

Mais le règlement du différend entre l'Iran et le Royaume-Uni effectué en 1933 grâce à la médiation de la Société des Nations a-t-il abouti à un accord entre les deux gouvernements qui puisse être considéré comme un traité ou convention? Le Royaume-Uni le soutient: il allègue que l'accord signé en 1933 entre le Royaume-Uni et la compagnie a un caractère double: à la fois contrat de concession et traité entre les deux Etats. Selon la Cour, tel n'est pas le cas. Le Royaume-Uni n'est pas partie au contrat, lequel ne crée aucun lien entre les deux gouvernements et ne règle en aucune façon leurs rapports. En vertu du contrat, l'Iran ne saurait revendiquer contre le Royaume-Uni aucun des droits qu'il peut revendiquer contre la compagnie, pas plus qu'il ne peut être invité à s'acquitter à l'égard du Royaume-Uni des obligations dont il est tenu envers la compagnie. Cette situation de droit n'est pas modifiée du fait que le contrat de concession a été négocié et conclu grâce aux bons offices du Conseil de la Société des Nations, agissant par l'organe de son rapporteur.

Le Royaume-Uni, en soumettant au Conseil de la Société des Nations le différend qui l'opposait à l'Iran, ne faisait qu'exercer son droit de protection diplomatique en faveur de l'un de ses ressortissants.

C'est ainsi que la Cour en vient à la conclusion qu'elle n'est pas compétente."

b) Ces passages, tout empreints de technique juridique, peuvent être rapprochés de la description que donne André Fontaine du même différend, cette fois dans l'optique des grands courants politiques de la guerre froide:²⁶

"En juin 1950, le chah d'Iran avait installé au pouvoir un homme à poigne, le général Ali Razmara, convaincu comme lui de la nécessité de réformes radicales pour arracher l'empire à la misère et à la corruption. Les Etats-Unis, où il venait d'accomplir un long voyage, lui avaient promis leur concours, sachant très bien que s'ils n'agissaient pas, toute l'Asie glisserait bientôt, comme venait de le faire la Chine, au communisme.

L'une des premières décisions du nouveau chef du gouvernement fut de rouvrir les négociations avec l'Anglo-Iranian Oil Company, l'A.I.O.C. Celle-ci, en quarante ans, avait fait de la Perse le principal producteur de pétrole du golfe Persique et construit à Abadan la plus grande raffinerie du monde, qui étale, au bord d'une mer émeraude, l'étréscillante forêt de ses crackers. En 1949, elle avait versé dans les caisses du Trésor iranien quelque 500 millions de francs de 1982.

Cette même année, elle avait accepté de doubler le montant de ses redevances. Mais le Venezuela, puis l'Arabie Séoudite avaient obtenu des compagnies américaines un partage à égalité. L'amour-propre iranien vit un véritable affront dans cette différence de traitement. Le Majlis, le Parlement de Téhéran, rejeta l'accord, et une vive campagne fut déclenchée en faveur de la nationalisation pure et simple de l'industrie des hydrocarbures.

26 Voir André FONTAINE, *Histoire de la guerre froide*, vol. II: *De la guerre de Corée à la crise des alliances* (1950-1967), Paris, 1967, pp. 164-72.

Les masses misérables qui font l'essentiel de la population de l'Iran s'imaginaient que du jour au lendemain elle transformerait leur condition. Des manifestations de plus en plus violentes se produisirent ici et là, organisées par des Musulmans chiites fanatiques comme le mollah Kachani, par les communistes du Tudeh et surtout par le front national, dirigé par un personnage extrêmement pittoresque, milliardaire apparenté à la dynastie des Kadjars détrônée par Reza Pahlavi, le père du dernier chah Mohammed Reza. Comédien et démagogue de haute volée, mais patriote intransigeant et désintéressé, le docteur (en droit) Mossadegh se rendra bientôt célèbre par son pyjama rayé, son lit de fer et ses perpétuelles syncopes, vraies ou simulées.

En 1944, il avait largement contribué à faire échouer les prétentions de Staline sur l'Azerbaïdjan d'Iran et les gisements au sud de la Caspienne et n'ambitionnait depuis lors qu'à défaire aussi l'Angleterre. C'est évidemment elle qui était visée dans la résolution qu'il avait fait voter par le Majlis, immédiatement après le rejet par celui-ci du traité qui accordait une concession à l'URSS: 'Dans le cas où les droits de la Nation en ce qui concerne les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ou d'autres ont été lésés, déclarait notamment ce texte, particulièrement en ce qui concerne le pétrole du Sud, ordre est donné au gouvernement d'entrer en négociations pour rétablir les droits nationaux. . .'. [. . .] Mais la pression de l'opinion, déçue par la modicité de l'assistance américaine était telle, qu'il avait été nommé président de la commission chargée de se prononcer sur la reprise des négociations avec l'A.I.O.C. Par deux fois, elle refusa de ratifier l'accord de 1949, tandis qu'un débat passionné s'engageait entre Mossadegh, qui réclamait sur tous les tons la nationalisation et Razmara, persuadé que le pays n'était pas capable d'exploiter tout seul ses ressources pétrolières et qui dénonçait de ce fait dans les projets de son adversaire 'la plus grande des trahisons'.

Le 3 mars 1951, le Premier ministre demandait qu'on laissât des experts étudier le problème 'sans passion . . . en tenant compte des seules réalités'. Quatre jours plus tard, il était assassiné à la sortie de la mosquée du Chah et le Majlis, le 15, décidait 'en vue d'assurer le bonheur et la prospérité du peuple iranien et de sauvegarder la paix du monde' de nationaliser 'sur toute l'étendue du territoire, sans aucune exception, l'industrie pétrolière'. Mossadegh, pour assurer le vote, avait raconté qu'une forme blanche lui était apparue dans la nuit et lui avait dit: 'Lève-toi, et va rompre les chaînes du peuple iranien'.

Le 18 avril, il est nommé Premier ministre et, le 2 mai, le Chah promulgue la loi de nationalisation. Londres invoque l'accord pétrolier de 1933 pour proposer un arbitrage, mais Mossadegh refuse l'arbitre. Les techniciens britanniques ayant refusé de se mettre à la disposition de la nouvelle compagnie nationale, la N.I.O.C., la raffinerie d'Abadan doit fermer ses portes. En juillet, la Cour internationale de Justice prend, à la demande de l'Angleterre, des mesures conservatoires que Téhéran refuse d'appliquer.

Une tentative de conciliation de Truman ayant échoué, la Grande-Bretagne retire à l'Iran le 10 septembre toutes les facilités commerciales qu'elle lui avait accordées jusqu'alors et fait faire demi-tour aux cargos en route vers Abadan. Le 25, Mossadegh ordonne l'expulsion, dans les huit jours, du personnel britannique de la raffinerie, dont les installations sont occupées séance tenante par les troupes iraniennes. Londres craint pour ses investissements, dépêche un croiseur et des troupes à proximité, mais n'ose pas les faire débarquer. 'La tentation d'intervenir pour reprendre cette propriété volée a dû être forte, écrit Anthony Eden dans ses Mémoires. Mais la pression des Etats-Unis contre une telle action fut vigoureuse'. Il est tentant d'invoquer comme principale raison de cette pression la concurrence pétrolière, particulièrement acharnée dans cette partie du monde. Mais si, comme il est bien probable, elle a joué, elle ne faisait que confirmer la Maison Blanche et le Département d'Etat dans leur tendance naturelle. Ils craignaient en effet que l'URSS n'invoquât le traité soviéto-persan de 1921, qui lui donnait le droit d'occuper le nord du pays en cas d'intervention d'une tierce puissance et qu'un éventuel échec des nationalistes 'modérés' n'amènât au pouvoir les communistes. Les Etats-Unis ont d'ailleurs agi de manière comparable en quantité d'endroits où il n'y avait pas de pétrole.

Ne sachant plus à quel saint se vouer, le gouvernement travailliste, qui est sur le point d'affronter des élections générales, saisit le Conseil de sécurité pour lui demander d'inviter l'Iran à accepter les mesures conservatoires adoptées en juillet par la Cour internationale de justice. Le débat, au cours duquel Mossadegh présente lui-même, non sans habileté malgré toutes ses extravagances, la thèse de son pays, tourne court. Sur la proposition de la France, le Conseil décide de s'ajourner jusqu'à ce que la Cour se prononce sur sa propre compétence.

Le Labour ayant été battu de peu, l'Angleterre a changé de gouvernement pendant la session du Conseil. Eden, qui reprend son poste de secrétaire au Foreign Office s'intéresse d'autant plus à l'Iran qu'il a appris le persan lorsqu'il était à Oxford et qu'une de ses premières missions, alors qu'il était sous-secrétaire d'Etat au même poste, en 1933, a consisté à résoudre la crise ouverte par la dénonciation par Téhéran de la convention avec l'A.I.O.C. Conservateur, lieutenant de Churchill, qui a dit un jour à Roosevelt qu'il n'était pas devenu Premier ministre pour présider à la liquidation de l'Empire britannique, il est bien décidé à tout faire pour garder à la Couronne son fleuron d'Abadan, non seulement parce qu'il croit que sa perte mettrait en péril l'approvisionnement de l'Angleterre en pétrole, mais aussi parce qu'il redoute qu'elle n'entraîne à bref délai l'effondrement de l'ensemble de l'établissement britannique en Orient. [...]

Eden se donne d'abord comme objectif de convaincre les Etats-Unis de sortir de leur neutralité dans le conflit pétrolier avec Téhéran. Pour lui, c'est une 'politique de désespoir que de rechercher un accommodement à tout prix avec Mossadegh' et il ne croit pas qu'il n'y ait à choisir en Iran qu'entre lui et les communistes'. Ses efforts, aussi longtemps que Truman demeurera à la barre, auront peu de résultats. Certes, les Etats-Unis refusent au Premier

ministre iranien le prêt de 120 millions de dollars qu'il a sollicité en personne au lendemain du débat du Conseil de sécurité. Mais ils cherchent toujours une solution de conciliation et favorisent une mission de la Banque internationale, qui octroie à l'Iran, en novembre, un crédit d'urgence de 8 750 000 dollars. Lorsque les négociations engagées par la Banque échoueront, en mars 1952, le Trésor américain n'hésitera pas à lui accorder lui-même un prêt de 23 millions de dollars, assorti—ceci contribuant sans doute à expliquer cela—d'un accord d'assistance militaire.

Le gouvernement Mossadegh a le plus grand besoin de cet argent. La production de pétrole est tombée verticalement: personne en effet ne se risque à acheter à la nouvelle compagnie nationale, l'A.I.O.C. s'étant autorisée des mesures conservatoires décrétées par la Cour de justice pour faire savoir qu'elle considère le naphte comme lui appartenant toujours, et la flotte britannique ayant institué de ce fait un véritable blocus.

Mossadegh n'en continue pas moins de jouir d'un immense soutien populaire, comme l'a montré la réception quasi hystérique qui l'attendait à son retour de New York. 'Mieux vaut être indépendant et produire une seule tonne de pétrole par an, dit-il, que d'en produire trente-deux millions et d'être l'esclave de l'Angleterre'. Craignant pour leur vie, les leaders de l'opposition se réfugient au Parlement, tandis que le Premier ministre organise au début de 1952 de nouvelles élections. Il est plébiscité par une foule qui ne voit pas seulement en lui le champion du nationalisme, mais aussi celui de la justice sociale [. . .]. [I]l remporte un autre succès en persuadant la Cour internationale de justice, devant laquelle il plaide en personne, de se déclarer incompétente, à la fin de juillet, dans le conflit pétrolier.

Au mois d'août, Truman accepte, à la demande de Churchill, d'effectuer de concert avec lui une démarche auprès du Premier ministre iranien. Il s'agit de demander à la Cour de Justice de fixer le montant de la compensation à payer à l'A.I.O.C. pour la nationalisation de ses installations et d'engager immédiatement des négociations pour écouler le pétrole stocké. Mossadegh, qui vient de se faire donner les pleins pouvoirs par le Majlis, refuse tout net. Le 16 octobre, il rompt les relations diplomatiques avec la Grande-Bretagne. [. . .]

Cependant, lorsqu'à la fin de mars Eden rend visite à Eisenhower, qui vient de s'installer à la Maison Blanche, celui-ci considère encore Mossadegh 'comme le seul espoir de l'Occident en Iran'. Il redoute comme 'vraiment possible... une extension du contrôle russe sur l'Iran' qui entraînerait, soit la perte des fournitures de pétrole du Moyen-Orient, soit la menace d'une guerre mondiale. Aussi les Etats-Unis poursuivent-ils leurs efforts de conciliation. L'ambassadeur Loy Henderson suggère à Téhéran la création d'un 'consortium international' qui achèterait le pétrole de la N.I.O.C. Le Premier ministre ne veut rien savoir et parle de 'forme de pillage', ce qui ne l'empêche pas le 28 mai d'adresser à Ike un véritable S.O.S., assorti d'un discret chantage au renversement des alliances: du fait 'de l'action entreprise par l'ancienne compagnie et le gouvernement anglais, écrit-il, la nation

iranienne se trouve maintenant exposée à de grandes difficultés économiques et politiques. Des conséquences sérieuses peuvent en découler, aussi bien du point de vue international, pour peu que cette situation se prolonge'. Cette fois, Eisenhower se fâche. Il répond que 'les contribuables américains seraient injustement traités si le gouvernement des Etats-Unis augmentait le montant déjà considérable de son aide économique à l'Iran tant que celui-ci peut disposer de la vente de son pétrole et de ses produits pétroliers au prix d'un accord raisonnable de compensation'.

Le dénouement est désormais proche. Le 19 juillet, le Majlis refuse à Mossadegh de se proclamer commandant en chef de l'armée à la place du Chah. [...] [U]tilisant ses prérogatives constitutionnelles, le Chah destitue Mossadegh et le remplace par le général Zahedi, que les Alliés avaient fait enlever, en 1941, en raison de ses intelligences avec les nazis. Mais cette fois l'opération se déroule en plein accord avec Washington. [...] La foule versatile réserve au Chah revenu en hâte [de son exil à Rome intervenu entre-temps] des acclamations aussi nourries que celles qu'elle adressait quelques jours plus tôt à Mossadegh. Celui-ci sera condamné à trois ans de prison. Il mourra en mars 1967, un peu oublié, bien que la N.I.O.C., la compagnie nationale dont il fut le créateur, continue d'exister et de prospérer, occupant en plein centre de Téhéran un somptueux building de marbre qui domine toute la ville. En 1954, en effet, un accord devait être conclu entre la N.I.O.C. et un consortium où les Américains détiennent 40%, des parts, les Anglais 40% également et la France 6%, l'Iran recevant la moitié des profits. Par rapport aux 15% que versait l'Anglo-Iranian Oil Company jusqu'à 1949, c'était un énorme progrès."

Ces deux récits, si palpablement différends, révèlent le caractère multiple du différend international, notamment son élément souvent irréductiblement politique. Il n'est pas suggéré que le traitement de ce différend par la Cour n'ait pas été adéquat en droit, ni que la réalité du différend ait été ignorée ou estropiée par le fait de son traitement judiciaire. Ce traitement est, et demeure, nécessaire dans un monde encore si anarchique. Il n'est ici proposé que d'offrir quelques réflexions sur les conséquences des ces incongruences profondes dans les isobathes du différend international. Elles formeront l'objet de la Conclusion.

III. Conclusion

S'il est certain que le règlement judiciaire présente d'indéniables avantages d'objectivité et d'égalité entre les Etats, faibles et puissants, d'un autre côté l'écart souvent particulièrement grand, en droit international, entre le différend "réel" et le différend "judiciairement défini" commande d'abord de réfléchir à ce que la Cour a dit elle-même, en affirmant que le règlement judiciaire n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable des conflits

entre les parties.²⁷ Si le prix du règlement judiciaire, dans ces cas-là, est d'appauvrir le règlement en rétrécissant excessivement la portée de l'arrêt par rapport à la réalité sociale du différend, le règlement judiciaire peut s'avérer insuffisant dans le même sens que l'on dit qu'un litige politique (e.g. un litige sur la modification du droit) ne peut pas être vidé en droit de manière satisfaisante. Certes, jusqu'à un certain point, les parties peuvent définir et ainsi veiller à tenir suffisamment large le différend soumis à la Cour. Un compromis spécial peut tenter de le soumettre tout entier à la Cour, voire même de donner à celle-ci des pouvoirs spéciaux, au sens de l'article 38 § 2 du Statut. La pratique montre cependant que les parties hésitent à le faire: l'une d'elles peut faire échec à l'élargissement du différend à toutes ses composantes intégrées;²⁸ d'un autre côté, les Etats hésitent à donner des pouvoirs substantiellement législatifs à la Cour sous le titre de l'équité du paragraphe 2 de l'article 38. On pourrait dire qu'alors la responsabilité de l'amputation du différend leur incombe. Cependant, d'un point de vue objectif, le règlement risque de s'avérer insuffisant, quelles qu'en soient les causes. De plus, il n'est pas certain que la Cour pourrait se saisir de cet ensemble plus large du différend sans se perdre dans les sables mouvants du politique, ce qui serait incompatible avec la protection de son intégrité judiciaire. Conformément à sa jurisprudence en l'affaire du *Cameroun septentrional* (1963), cela l'amènerait à refuser d'exercer la compétence conférée par les parties.²⁹

Nonobstant ce qui vient d'être dit, il y a aussi des cas où seule cette réduction du différend permet aux parties d'avancer; même si l'une d'entre elles est insatisfaite du découpage étroit du différend, ce n'est qu'ainsi qu'une fraction de celui-ci peut être traitée. Cela peut s'avérer vrai tant *ratione materiae* que *ratione personae*. On se souvient de l'argument de l'Iran, dans l'affaire des *Otages à Téhéran* (1980), selon lequel la Cour ne pouvait pas isoler l'aspect de la prise d'otages en Iran d'une question plus large, à savoir plus de vingt-cinq ans d'ingérences continues par les

27 CPJI, *Zones franches, Ordonnance*, Recueil, sér. A, no. 22, p. 13. Affaire du *Passage dans le Grand Belt* (Finlande c. Danemark), *Indication de mesures conservatoires, Ordonnance du 29 juillet 1991*, CIJ RECUEIL 1991, p. 12 ss., p. 20. Voir aussi les réserves de Jiménez de Aréchaga, *supra* note 2, p. 147 qui estime que négociations et propositions de règlement judiciaire s'équivalent, car le primat des négociations pourrait aboutir à ce que des États puissants imposent des concessions excessives à des États faibles dont l'intérêt est de voir un tiers impartial se saisir du litige.

28 Voir le sort de l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (Qatar c. Bahreïn), *Compétence et recevabilité, Arrêt du 1 juillet 1994*, CIJ RECUEIL 1994, p. 3 ss.; CIJ RECUEIL 1995, p. 6 ss.; le Bahreïn ayant résisté à l'élargissement du différend à certains îles, comme la Cour l'y invitait de l'admettre. Dans ce cas, la Cour a trouvé une issue au problème, qui cependant demeure en termes généraux.

29 *Cameroun septentrional* (Cameroun c. Royaume Uni), *Exceptions préliminaires, Arrêt 2 décembre 1963*, CIJ RECUEIL 1963, p. 15 ss., p. 29. Sur ce problème, voir Georges AB-SAAB, *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale*, Paris, 1967, p. 158 ss.; Robert KOLB, *Théorie du ius cogens international*, Paris, 2001, p. 254 ss.

Etats-Unis dans les affaires intérieures de ce pays.³⁰ En repoussant cet argument, la Cour a très justement protégé la fonction judiciaire contre des manœuvres dilatoires. Si l'Iran estimait que le litige était formulé en termes trop étroits, il lui était loisible de procéder par l'introduction d'une instance parallèle contre les Etats-Unis, voire même, en case de connexité, par voie de requête reconventionnelle.³¹ De même, les Etats-Unis avaient fait valoir un argument dit 'des parties nécessaires' dans l'affaire du *Nicaragua* (*Compétence et recevabilité*, 1984).³² Une réserve américaine à la clause optionnelle portait que la Cour serait compétente uniquement si toutes les parties à un traité multilatéral "affectées" par la décision étaient aussi parties à l'instance devant la Cour. La Cour a ici aussi pu éviter l'ornière, notamment en s'en remettant au droit coutumier, substantiellement identique au droit matériel contenu dans la convention en cause (la Charte des Nations Unies). Elle a donc évité que le différend ne lui échappe à cause des rétrécissements artificiels invoqués par les Etats-Unis. Ces exemples pourraient être multipliés.

On s'aperçoit dès lors de la profonde ambivalence du processus de réduction des différends. En premier lieu, il s'agit d'un mécanisme normal et nécessaire de tout processus judiciaire. Nul juge ne peut trancher un litige à l'état brut, dans cette plénitude sans chemins pavés qui caractérise le monde politique et qui explique aussi ses impondérables. D'un autre côté, cette réduction, notamment quand elle est particulièrement importante, comme en droit international, peut dépouiller le différend d'un côté essentiel ou pour le moins important, d'une de ses caractéristiques constitutives; alors, le règlement judiciaire risquera de ne pas suffire aux exigences subjectives de(s) partie(s) et au but de la pacification internationale. D'autres procédures que celles judiciaires peuvent ici s'avérer plus utiles. Le degré dans lequel il est possible de combiner des démarches judiciaires et extra-judiciaires, par exemple la saisine du juge et les négociations (parallèles), n'a pas encore suffisamment tiré au clair par la doctrine. Il est constant que les parties peuvent d'abord négocier et ensuite saisir la Cour. Il est constant aussi qu'elles peuvent demander à la Cour un arrêt déclaratoire et négocier ensuite sa mise en œuvre concrète;³³ mais elles ne peuvent

30 Voir *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États Unis à Téhéran (États Unis d'Amérique c. Iran)*, *Fond, Arrêt du 24 mai 1980*, CIJ RECUEIL 1980, p. 3 ss., p. 19.

31 Sur les conditions d'admissibilité d'une demande reconventionnelle, voir Francesco SALERNO, *La demande reconventionnelle dans la procédure de la Cour internationale de Justice*, 103 REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC 329 (1999); Hugh THIRLWAY, *The Law and Procedure of the International Court of Justice: Questions of Procedure* (1954-1989), 72 BRITISH YEAR BOOK OF INTERNATIONAL LAW 174 (2001).

32 *Supra* note 20, p. 421 ss.

33 Telle fut, par exemple, la base des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *Fond, Arrêt du 20 février 1969*, CIJ RECUEIL 1969, p. 3 ss.

alors pas remettre en cause le prononcé de la Cour; encore s'agit-il évidemment de le déterminer. Il est encore moins certain dans quelle mesure les parties peuvent renégocier sur une solution arrêtée par la Cour: certaines négociations sont possibles, mais le Statut de la Cour, exigeant le respect des arrêts rendus par la Cour, impose d'étroites limites.³⁴ Plus d'exploration de ces diverses avenues semblerait utile.

De même, il faut s'interroger sur la place que l'arbitrage peut se voir réserver à cet effet, car sa flexibilité plus grande, le fait que la volonté des justiciables y préside plus directement aux sorts de la procédure, la latitude plus remarquable qu'ont les parties par rapport à la sentence, peut rendre ici d'utiles services. Il ne faut pas oublier non plus qu'à côté de l'arbitrage juridique au sens strict, il y a des arbitrages diplomatiques, dont la mission, plus que de dire le droit, et de trouver un apaisement et un juste compromis entre des intérêts dont la collision provoque une tension aiguë.³⁵ C'était le cas dans l'affaire des *Déserteurs de Casablanca* (1909), où, à propos d'un incident, en soi mineur, de désertion de quelques militaires allemands de la légion étrangère, les relations entre les deux parties, la France et l'Allemagne, ont été troublées au point de menacer l'éclatement d'une guerre. Le jeu de multiples hasards fit qu'un arbitrage a pu être organisé. La tâche des arbitres, comme l'a justement remarqué N. Politis, n'était pas de trancher ce litige uniquement en droit. D'abord, ils devaient prendre le temps afin que les tensions se calment. Ensuite, il était nécessaire de faire preuve d'au moins autant d'adresse diplomatique que de science juridique. Il s'agissait de rendre une sentence balancée quant aux torts, acceptable des deux côtés, et qui ne laisserait pas de matière inflammable susceptible de raviver le différend: en un mot, c'est une œuvre diplomatique qui était ici demandée aux arbitres. Et c'est bien cette œuvre que les arbitres ont accompli. Par leur sentence, ils arrivèrent à vider le différend. Là encore, la question ainsi que les potentialités juridico-politiques de l'arbitrage ainsi entendu mériteraient d'être serrées de plus près.

Enfin, il est à noter que la réduction est parfois le seul moyen de soumettre un litige trop complexe, sur lequel les parties n'arrivent plus à avancer,

34 Sur cette question si peu traitée, voir les réflexions dans KOLB, *Théorie du ius cogens international*, supra note 29, p. 327 ss.

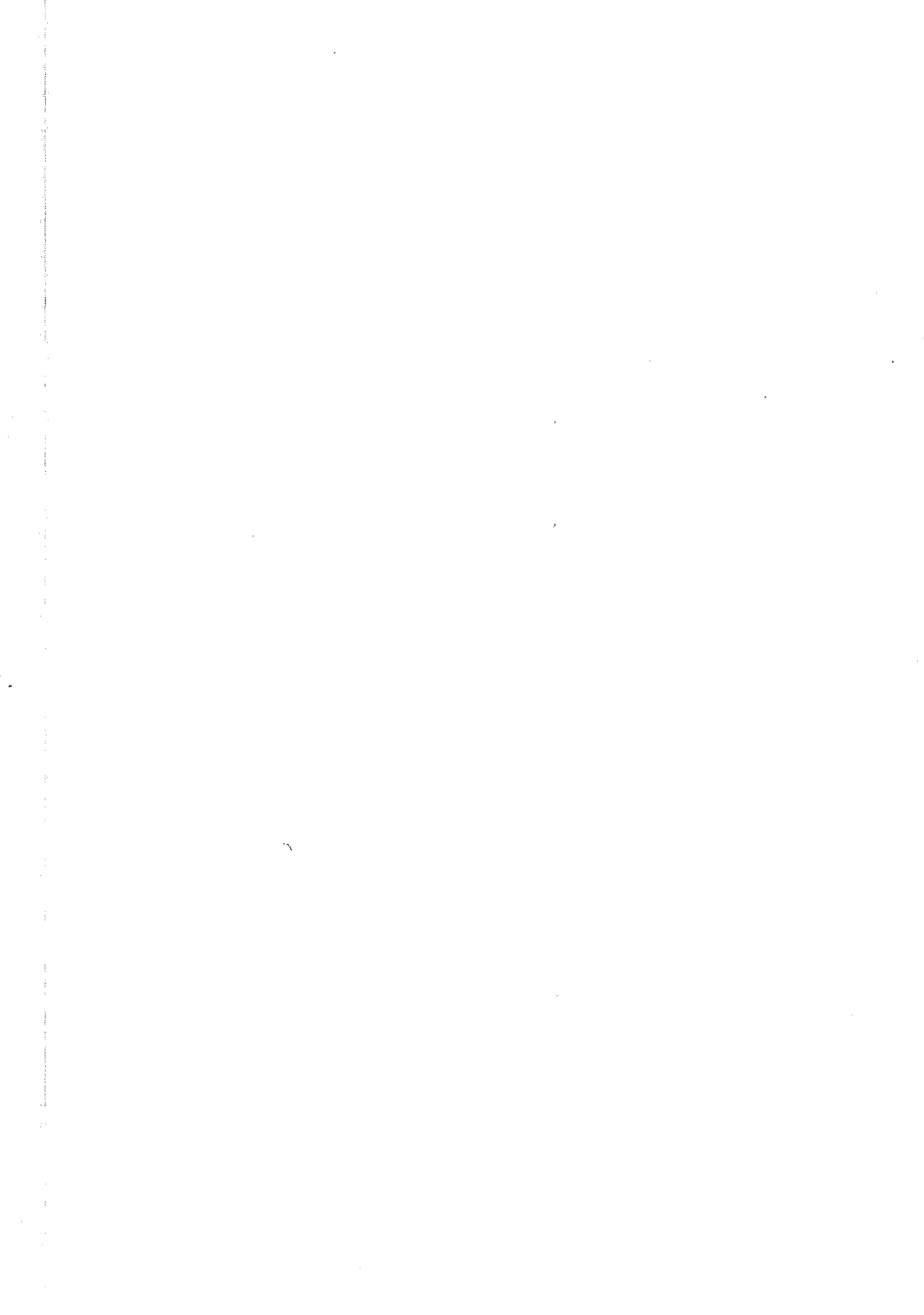
35 Sur ces deux fonctions de l'arbitrage, cfr. Nicolas POLITIS, *La justice internationale*, Paris, 1924, p. 107 ss. Pour un arbitrage "diplomatique" récent, voir notamment l'affaire de la Zone de Brcko (République Serbe c. Fédération de Bosnie-Herzégovine), sentence du 14 février 1997, 36 INTERNATIONAL LEGAL MATERIALS 396 (1997).

à un organe international. L'*input* de cet organe pourra débloquent l'affaire et la faire procéder vers de nouvelles plages. Cela peut être le cas quand aucun gouvernement n'ose céder directement devant son opinion publique. L'*input* d'un organe international constituera alors une nouvelle donne, susceptible d'imprimer de nouvelles impulsions.

La relation exacte de toutes ces branches et les virtualités qu'elles comportent feraient à notre sens l'objet d'une excellente étude. Qui osera s'y attaquer?

ROBERT KOLB*

* Professeur de droit international aux Universités de Neuchâtel, Berne et Genève (Centre universitaire de droit international humanitaire).



THE GLOBAL COMMUNITY
Yearbook of
International Law and Jurisprudence
2004
Volume I

OCEANA PUBLICATIONS, INC. / DOBBS FERRY, NEW YORK